



Sommaire

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 233/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1022]** 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 234/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1023]** 3
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 235/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1024]** 4
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 236/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1025]** 5
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 237/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1026]** 6
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 238/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1027]** 8
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 239/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1028]** 12
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 240/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1029]** 13

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 241/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1030]	14
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 242/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1031]	15
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 243/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1032]	17
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 244/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1033]	19
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 245/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1034]	21
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 246/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1035]	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 247/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1036]	23
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 248/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1037]	25
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 249/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1038]	26
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 250/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1039]	28
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 251/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1040]	30
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 252/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1041]	32
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 253/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1042]	33
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 254/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1043]	35
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 255/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1044]	37
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 256/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1045]	38

★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 257/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1046]	39
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 258/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1047]	40
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 259/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1048]	41
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 260/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1049]	42
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 261/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1050]	43
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 262/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1051]	44
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 263/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1052]	45
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 264/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1053]	46
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 265/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1054]	48
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 266/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1055]	51
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 267/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1056]	52
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 268/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1057]	53
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 269/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1058]	54
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 270/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1059]	55
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 271/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2017/1060]	57
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 272/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1061]	58

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 273/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1062]	60
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 274/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1063]	61
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 275/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1064]	62
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 276/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1065]	64
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 277/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1066]	65
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 278/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1067]	66
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 279/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1068]	67
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 280/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XIII (Transports), le protocole 31 (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE [2017/1069]	68
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 281/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE [2017/1070]	71
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 282/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1071]	72
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 283/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1072]	73
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 284/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1073]	75
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 285/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1074]	77
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 286/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1075]	78
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 287/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1076]	80
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 288/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1077]	81
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 289/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1078]	82
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 290/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1079]	83
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 291/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1080]	84
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 292/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1081]	85

★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 293/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2017/1082]	87
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 294/2015 du 30 octobre 2015 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2017/1083]	89

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 233/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1022]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 653/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1760/2000 en ce qui concerne l'identification électronique des bovins et l'étiquetage de la viande bovine ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 7c [règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32014 R 0653**: règlement (UE) n° 653/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 189 du 27.6.2014, p. 33).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 653/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 189 du 27.6.2014, p. 33.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 234/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1023]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2014/704/UE de la Commission du 8 octobre 2014 modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 39 (décision 2009/821/CE de la Commission) de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32014 D 0704**: décision d'exécution 2014/704/UE de la Commission du 8 octobre 2014 (JO L 294 du 10.10.2014, p. 46).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution 2014/704/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 294 du 10.10.2014, p. 46.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 235/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1024]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2015/919 de la Commission du 12 juin 2015 modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers et celle des unités vétérinaires du système Traces ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 39 (décision 2009/821/CE de la Commission) de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32015 D 0919**: décision d'exécution (UE) 2015/919 de la Commission du 12 juin 2015 (JO L 149 du 16.6.2015, p. 15).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2015/919 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 149 du 16.6.2015, p. 15.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 236/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1025]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2014/250/UE de la Commission du 29 avril 2014 modifiant la décision 2010/221/UE en ce qui concerne l'approbation des mesures nationales visant à prévenir l'introduction de l'herpès virus de l'huître 1 μ var (OsHV-1 μ var) dans certaines régions d'Irlande et du Royaume-Uni ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 94 (décision 2010/221/UE de la Commission) de la partie 4.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32014 D 0250**: décision d'exécution 2014/250/UE de la Commission du 29 avril 2014 (JO L 132 du 3.5.2014, p. 79).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution 2014/250/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le dimanche 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 132 du 3.5.2014, p. 79.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 237/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1026]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/728 de la Commission du 6 mai 2015 modifiant la définition des matériels à risque spécifiés énoncée à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2015/1162 de la Commission du 15 juillet 2015 modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE.
- (4) La décision d'exécution 2013/503/UE de la Commission ⁽³⁾, intégrée dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 167/2014 ⁽⁴⁾ concerne les animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Il convient donc d'indiquer que la décision d'exécution 2013/503/UE ne s'applique pas à l'Islande.
- (5) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (6) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 12 [règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1:
 - «— **32015 R 0728**: règlement (UE) 2015/728 de la Commission du 6 mai 2015 (JO L 116 du 7.5.2015, p. 1),
 - **32015 R 1162**: règlement (UE) 2015/1162 de la Commission du 15 juillet 2015 (JO L 188 du 16.7.2015, p. 3).»
- 2) Le point suivant est ajouté au point 59 (décision d'exécution 2013/503/UE de la Commission) de la partie 7.2:
 - «Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

⁽¹⁾ JO L 116 du 7.5.2015, p. 1.⁽²⁾ JO L 188 du 16.7.2015, p. 3.⁽³⁾ JO L 273 du 15.10.2013, p. 38.⁽⁴⁾ JO L 202 du 30.7.2015, p. 12.

Article 2

Les textes des règlements (UE) 2015/728 et (UE) 2015/1162 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 238/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1027]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/861 de la Commission du 3 juin 2015 concernant l'autorisation de l'iodure de potassium, de l'iodate de calcium anhydre et des granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1020 de la Commission du 29 juin 2015 concernant l'autorisation de la préparation de *Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737) en tant qu'additif pour l'alimentation des poules pondeuses et des espèces mineures de volailles destinées à la ponte (titulaire de l'autorisation: Kemin Europa NV) ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1043 de la Commission du 30 juin 2015 concernant l'autorisation de la préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Trichoderma citrinoviride* Bisset (IM SD135) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des dindes d'engraissement, des poules pondeuses, des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement et des espèces mineures de volailles destinées à l'engraissement et à la ponte, et modifiant les règlements (CE) n° 2148/2004, (CE) n° 828/2007 et (CE) n° 322/2009 (titulaire de l'autorisation: Huvepharma NV) ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1053 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* DSM 10663/NCIMB 10415 en tant qu'additif pour l'alimentation des veaux d'élevage, des porcelets, des poulets à l'engrais, des dindes à l'engrais, des chiens et des chats et modifiant les règlements (CE) n° 1259/2004, (CE) n° 255/2005, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 1520/2007 (titulaire de l'autorisation: Chevita Tierarzneimittel-GmbH) ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1060 de la Commission du 2 juillet 2015 concernant l'autorisation de la bêtaïne anhydre et du chlorhydrate de bêtaïne en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1061 de la Commission du 2 juillet 2015 concernant l'autorisation de l'acide ascorbique, du phosphate d'ascorbyle de sodium, du phosphate d'ascorbyle de calcium-sodium, de l'ascorbate de sodium, de l'ascorbate de calcium et du palmitate d'ascorbyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1104 de la Commission du 8 juillet 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 237/2012 en ce qui concerne l'autorisation de la préparation à base d'alpha-galactosidase (EC 3.2.1.22) produite par *Saccharomyces cerevisiae* (CBS 615.94) et d'endo-1,4-bêta-glucanase (EC 3.2.1.4) produite par *Aspergillus niger* (CBS 120604) à l'état liquide (titulaire de l'autorisation: Kerry Ingredients and Flavours) ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1105 de la Commission du 8 juillet 2015 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bifidobacterium animalis* ssp. *animalis* DSM 16284, de *Lactobacillus salivarius* ssp. *salivarius* DSM 16351 et d'*Enterococcus faecium* DSM 21913 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulettes destinées à la ponte et des espèces aviaires mineures autres que celles destinées à la ponte, ainsi que l'autorisation de cet additif en vue d'une nouvelle utilisation dans l'eau d'abreuvement des poulets d'engraissement, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 544/2013 en ce qui concerne la teneur maximale de cet additif dans l'aliment complet pour animaux et sa compatibilité avec les coccidiostatiques (titulaire de l'autorisation Biomin GmbH) ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO L 137 du 4.6.2015, p. 1.⁽²⁾ JO L 163 du 30.6.2015, p. 22.⁽³⁾ JO L 167 du 1.7.2015, p. 63.⁽⁴⁾ JO L 171 du 2.7.2015, p. 8.⁽⁵⁾ JO L 174 du 3.7.2015, p. 3.⁽⁶⁾ JO L 174 du 3.7.2015, p. 8.⁽⁷⁾ JO L 181 du 9.7.2015, p. 61.⁽⁸⁾ JO L 181 du 9.7.2015, p. 65.

- (9) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1114 de la Commission du 9 juillet 2015 concernant l'autorisation de la L-valine produite par *Escherichia Coli* en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales et modifiant le règlement (CE) n° 403/2009 et les règlements d'exécution (UE) n° 848/2014 et (UE) n° 1236/2014 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (10) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (11) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 1zs [règlement (CE) n° 1259/2004 de la Commission], au point 1zzf [règlement (CE) n° 255/2005 de la Commission], au point 1zzm [règlement (CE) n° 1200/2005 de la Commission] et au point 1zzzzh [règlement (CE) n° 1520/2007 de la Commission]:

«— **32015 R 1053**: règlement d'exécution (UE) 2015/1053 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 (JO L 171 du 2.7.2015, p. 8).»
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 1zze [règlement (CE) n° 2148/2004 de la Commission] et au point 1zzzzx [règlement (CE) n° 322/2009 de la Commission]:

«— **32015 R 1043**: règlement d'exécution (UE) 2015/1043 de la Commission du 30 juin 2015 (JO L 167 du 1.7.2015, p. 63).»
- 3) La mention suivante est ajoutée au point 1zzzx [règlement (CE) n° 828/2007 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32015 R 1043**: règlement d'exécution (UE) 2015/1043 de la Commission du 30 juin 2015 (JO L 167 du 1.7.2015, p. 63).»
- 4) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzzzza [règlement (CE) n° 403/2009 de la Commission]:

«— **32015 R 1114**: règlement d'exécution (UE) 2015/1114 de la Commission du 9 juillet 2015 (JO L 182 du 10.7.2015, p. 18).»
- 5) La mention suivante est ajoutée au point 110 [règlement d'exécution (UE) n° 848/2014 de la Commission] et au point 121 [règlement d'exécution (UE) n° 1236/2014 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32015 R 1114**: règlement d'exécution (UE) 2015/1114 de la Commission du 9 juillet 2015 (JO L 182 du 10.7.2015, p. 18).»
- 6) La mention suivante est ajoutée au point 2zzf [règlement d'exécution (UE) n° 237/2012 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32015 R 1104**: règlement d'exécution (UE) 2015/1104 de la Commission du 8 juillet 2015 (JO L 181 du 9.7.2015, p. 61).»

⁽¹⁾ JO L 182 du 10.7.2015, p. 18.

7) La mention suivante est ajoutée au point 89 [règlement d'exécution (UE) n° 544/2013 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32015 R 1105**: règlement d'exécution (UE) 2015/1105 de la Commission du 8 juillet 2015 (JO L 181 du 9.7.2015, p. 65).»

8) Les points suivants sont insérés après le point 135 [règlement d'exécution (UE) 2015/724 de la Commission]:

«136. **32015 R 0861**: règlement d'exécution (UE) 2015/861 de la Commission du 3 juin 2015 concernant l'autorisation de l'iodure de potassium, de l'iodate de calcium anhydre et des granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 137 du 4.6.2015, p. 1).

137. **32015 R 1020**: règlement d'exécution (UE) 2015/1020 de la Commission du 29 juin 2015 concernant l'autorisation de la préparation de *Bacillus subtilis* (ATCC PTA-6737) en tant qu'additif pour l'alimentation des poules pondeuses et des espèces mineures de volailles destinées à la ponte (titulaire de l'autorisation: Kemin Europa NV) (JO L 163 du 30.6.2015, p. 22).

138. **32015 R 1043**: règlement d'exécution (UE) 2015/1043 de la Commission du 30 juin 2015 concernant l'autorisation de la préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Trichoderma citrinoviride* Bisset (IM SD135) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des dindes d'engraissement, des poules pondeuses, des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement et des espèces mineures de volailles destinées à l'engraissement et à la ponte, et modifiant les règlements (CE) n° 2148/2004, (CE) n° 828/2007 et (CE) n° 322/2009 (titulaire de l'autorisation: Huvepharma NV) (JO L 167 du 1.7.2015, p. 63).

139. **32015 R 1053**: règlement d'exécution (UE) 2015/1053 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* DSM 10663/NCIMB 10415 en tant qu'additif pour l'alimentation des veaux d'élevage, des porcelets, des poulets à l'engrais, des dindes à l'engrais, des chiens et des chats et modifiant les règlements (CE) n° 1259/2004, (CE) n° 255/2005, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 1520/2007 (titulaire de l'autorisation: Chevita Tierarzneimittel-GmbH) (JO L 171 du 2.7.2015, p. 8).

140. **32015 R 1060**: règlement d'exécution (UE) 2015/1060 de la Commission du 2 juillet 2015 concernant l'autorisation de la bêtaïne anhydre et du chlorhydrate de bêtaïne en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 174 du 3.7.2015, p. 3).

141. **32015 R 1061**: règlement d'exécution (UE) 2015/1061 de la Commission du 2 juillet 2015 concernant l'autorisation de l'acide ascorbique, du phosphate d'ascorbyle de sodium, du phosphate d'ascorbyle de calcium-sodium, de l'ascorbate de sodium, de l'ascorbate de calcium et du palmitate d'ascorbyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 174 du 3.7.2015, p. 8).

142. **32015 R 1105**: règlement d'exécution (UE) 2015/1105 de la Commission du 8 juillet 2015 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bifidobacterium animalis* ssp. *animalis* DSM 16284, de *Lactobacillus salivarius* ssp. *salivarius* DSM 16351 et d'*Enterococcus faecium* DSM 21913 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulettes destinées à la ponte et des espèces aviaires mineures autres que celles destinées à la ponte, ainsi que l'autorisation de cet additif en vue d'une nouvelle utilisation dans l'eau d'abreuvement des poulets d'engraissement, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 544/2013 en ce qui concerne la teneur maximale de cet additif dans l'aliment complet pour animaux et sa compatibilité avec les coccidiostatiques (titulaire de l'autorisation Biomin GmbH) (JO L 181 du 9.7.2015, p. 65).

143. **32015 R 1114**: règlement d'exécution (UE) 2015/1114 de la Commission du 9 juillet 2015 concernant l'autorisation de la L-valine produite par *Escherichia Coli* en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales et modifiant le règlement (CE) n° 403/2009 et les règlements d'exécution (UE) n° 848/2014 et (UE) n° 1236/2014 (JO L 182 du 10.7.2015, p. 18).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/861, (UE) 2015/1020, (UE) 2015/1043, (UE) 2015/1053, (UE) 2015/1060, (UE) 2015/1061, (UE) 2015/1104, (UE) 2015/1105 et (UE) 2015/1114 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 239/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1028]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 291/2014 de la Commission du 21 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1289/2004 en ce qui concerne le délai d'attente et les limites maximales de résidus pour le décoquinat, additif dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1zy [règlement (CE) n° 1289/2004 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32014 R 0291**: règlement d'exécution (UE) n° 291/2014 de la Commission du 21 mars 2014 (JO L 87 du 22.3.2014, p. 87).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 291/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 87 du 22.3.2014, p. 87.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 240/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1029]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/897 de la Commission du 11 juin 2015 concernant l'autorisation du chlorhydrate de thiamine et du mononitrate de thiamine en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 143 [règlement d'exécution (UE) 2015/1114 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«144. **32015 R 0897**: règlement d'exécution (UE) 2015/897 de la Commission du 11 juin 2015 concernant l'autorisation du chlorhydrate de thiamine et du mononitrate de thiamine en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 147 du 12.6.2015, p. 8).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2015/897 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 147 du 12.6.2015, p. 8.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 241/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1030]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/786 de la Commission du 19 mai 2015 définissant des critères d'acceptabilité pour les procédés de détoxification de produits destinés aux aliments pour animaux comme le prévoit la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 144 [règlement d'exécution (UE) 2015/897 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«145. **32015 R 0786**: règlement (UE) 2015/786 de la Commission du 19 mai 2015 définissant des critères d'acceptabilité pour les procédés de détoxification de produits destinés aux aliments pour animaux comme le prévoit la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 125 du 21.5.2015, p. 10).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/786 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 125 du 21.5.2015, p. 10.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 242/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1031]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1103 de la Commission du 8 juillet 2015 concernant l'autorisation du bêta-carotène en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1152 de la Commission du 14 juillet 2015 concernant l'autorisation d'extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales, d'extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-tocophérols) et de l'alpha-tocophérol en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 145 [règlement (UE) 2015/786 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

- «146. **32015 R 1103**: règlement d'exécution (UE) 2015/1103 de la Commission du 8 juillet 2015 concernant l'autorisation du bêta-carotène en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 181 du 9.7.2015, p. 57).
147. **32015 R 1152**: règlement d'exécution (UE) 2015/1152 de la Commission du 14 juillet 2015 concernant l'autorisation d'extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales, d'extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-tocophérols) et de l'alpha-tocophérol en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 187 du 15.7.2015, p. 5).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/1103 et (UE) 2015/1152 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 181 du 9.7.2015, p. 57.

⁽²⁾ JO L 187 du 15.7.2015, p. 5.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 243/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1032]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1417 de la Commission du 20 août 2015 concernant l'autorisation du diclazuril en tant qu'additif pour l'alimentation des lapins d'engraissement et des lapins reproducteurs (titulaire de l'autorisation: Huvepharma NV) ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1426 de la Commission du 25 août 2015 concernant l'autorisation d'une préparation d'acide benzoïque, de thymol, d'eugénol et de pipérine en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement ou élevées pour la ponte (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products) ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 147 [règlement d'exécution (UE) 2015/1152 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

- «148. **32015 R 1417**: règlement d'exécution (UE) 2015/1417 de la Commission du 20 août 2015 concernant l'autorisation du diclazuril en tant qu'additif pour l'alimentation des lapins d'engraissement et des lapins reproducteurs (titulaire de l'autorisation: Huvepharma NV) (JO L 220 du 21.8.2015, p. 15).
149. **32015 R 1426**: règlement d'exécution (UE) 2015/1426 de la Commission du 25 août 2015 concernant l'autorisation d'une préparation d'acide benzoïque, de thymol, d'eugénol et de pipérine en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement ou élevées pour la ponte (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products) (JO L 223 du 26.8.2015, p. 6).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/1417 et (UE) 2015/1426 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 220 du 21.8.2015, p. 15.

⁽²⁾ JO L 223 du 26.8.2015, p. 6.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 244/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1033]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 901/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 portant exécution du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 46b [règlement délégué (UE) n° 44/2014 de la Commission] du chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE:

«46c. **32014 R 0901**: règlement d'exécution (UE) n° 901/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 portant exécution du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 249 du 22.8.2014, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

à l'annexe VII, le point 2.1 est complété par le texte suivant:

“IS pour l'Islande;

FL pour le Liechtenstein;

16 pour la Norvège.”»

*Article 2*Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 901/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites ^(*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 143/2015 du 11 juin 2015 ⁽²⁾, si celle-ci intervient plus tard.⁽¹⁾ JO L 249 du 22.8.2014, p. 1.^(*) Obligations constitutionnelles signalées.⁽²⁾ JO L 341 du 15.12.2016, p. 30.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 245/2015

du 30 octobre 2015

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1034]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission du 8 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 40a [règlement délégué (UE) n° 1322/2014 de la Commission] du chapitre II de l'annexe II de l'accord EEE:

- «41. **32015 R 0208:** règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission du 8 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers (JO L 42 du 17.2.2015, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2015/208 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 42 du 17.2.2015, p. 1.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 246/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1035]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 685/2014 de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation de copolymère greffé d'alcool polyvinylique et de polyéthylèneglycol dans les compléments alimentaires solides ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzzr [règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil] et au point 69 [règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32014 R 0685**: règlement (UE) n° 685/2014 de la Commission du 20 juin 2014 (JO L 182 du 21.6.2014, p. 23).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 685/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 182 du 21.6.2014, p. 23.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 247/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1036]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1362 de la Commission du 6 août 2015 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de dioxyde de silicium (E 551) dans les extraits de romarin (E 392) ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2015/1378 de la Commission du 11 août 2015 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de riboflavines (E 101) et de caroténoïdes (E 160a) dans les granules et flocons de pommes de terre séchées ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 54zzzzr [règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32015 R 1362**: règlement (UE) 2015/1362 de la Commission du 6 août 2015 (JO L 210 du 7.8.2015, p. 22),
- **32015 R 1378**: règlement (UE) 2015/1378 de la Commission du 11 août 2015 (JO L 213 du 12.8.2015, p. 1).»

Article 2

Les textes des règlements (UE) 2015/1362 et (UE) 2015/1378 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 210 du 7.8.2015, p. 22.

⁽²⁾ JO L 213 du 12.8.2015, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 248/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1037]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1102 de la Commission du 8 juillet 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suppression de certaines substances aromatisantes de la liste de l'Union ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzzs [règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 R 1102**: règlement (UE) 2015/1102 de la Commission du 8 juillet 2015 (JO L 181 du 9.7.2015, p. 54).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/1102 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 181 du 9.7.2015, p. 54.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 249/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1038]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/7 de la Commission du 6 janvier 2015 autorisant une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre qu'une allégation faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, et modifiant le règlement (UE) n° 432/2012 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2015/8 de la Commission du 6 janvier 2015 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzzzp [règlement (UE) n° 432/2012 de la Commission]:

«— **32015 R 0007**: règlement (UE) 2015/7 de la Commission du 6 janvier 2015 (JO L 3 du 7.1.2015, p. 3).»

- 2) Les points suivants sont ajoutés après le point 99 [règlement (UE) 2015/539 de la Commission]:

«100. **32015 R 0007**: règlement (UE) 2015/7 de la Commission du 6 janvier 2015 autorisant une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre qu'une allégation faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, et modifiant le règlement (UE) n° 432/2012 (JO L 3 du 7.1.2015, p. 3),

101. **32015 R 0008**: règlement (UE) 2015/8 de la Commission du 6 janvier 2015 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants (JO L 3 du 7.1.2015, p. 6).»

*Article 2*Les textes des règlements (UE) 2015/7 et (UE) 2015/8 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 3 du 7.1.2015, p. 3.

⁽²⁾ JO L 3 du 7.1.2015, p. 6.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 250/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1039]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/595 de la Commission du 15 avril 2015 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2016, 2017 et 2018, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/595 abroge, avec effet au 1^{er} janvier 2016, le règlement d'exécution (UE) n° 400/2014 de la Commission ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé avec effet au 1^{er} janvier 2016.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le texte suivant est ajouté après le point 101 [règlement (UE) 2015/8 de la Commission]:

«102. **32015 R 0595**: règlement d'exécution (UE) 2015/595 de la Commission du 15 avril 2015 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2016, 2017 et 2018, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus (JO L 99 du 16.4.2015, p. 7).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

dans le tableau figurant au point 5 de l'annexe II, les mentions suivantes sont ajoutées:

IS	12 (*)
	15 (**)
NO	12 (*)
	15 (**)

⁽¹⁾ JO L 99 du 16.4.2015, p. 7.

⁽²⁾ JO L 119 du 23.4.2014, p. 44.

- 2) Le texte du point 88 [règlement d'exécution (UE) n° 400/2014 de la Commission] est supprimé avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2015/595 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 251/2015

du 30 octobre 2015

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1040]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1041 de la Commission du 30 juin 2015 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2015/1052 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont ajoutés après le point 102 [règlement d'exécution (UE) 2015/595 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «103. **32015 R 1041**: règlement (UE) 2015/1041 de la Commission du 30 juin 2015 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants (JO L 167 du 1.7.2015, p. 57).
104. **32015 R 1052**: règlement (UE) 2015/1052 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie (JO L 171 du 2.7.2015, p. 5).»

*Article 2*Les textes des règlements (UE) 2015/1041 et (UE) 2015/1052 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 167 du 1.7.2015, p. 57.

⁽²⁾ JO L 171 du 2.7.2015, p. 5.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 252/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1041]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 210/2013 de la Commission du 11 mars 2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 104 [règlement (UE) 2015/1052 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«105. **32013 R 0210**: règlement (UE) n° 210/2013 de la Commission du 11 mars 2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 68 du 12.3.2013, p. 24).»

*Article 2*Les textes du règlement (UE) n° 210/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 68 du 12.3.2013, p. 24.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 253/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1042]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1277/2014 de la Commission du 1^{er} décembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la substance «lasalocide» ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 1359/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la substance tulathromycine ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) n° 1390/2014 de la Commission du 19 décembre 2014 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la substance «éprinomectine» ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32014 R 1277**: règlement d'exécution (UE) n° 1277/2014 de la Commission du 1^{er} décembre 2014 (JO L 346 du 2.12.2014, p. 23),
- **32014 R 1359**: règlement d'exécution (UE) n° 1359/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 (JO L 365 du 19.12.2014, p. 103),
- **32014 R 1390**: règlement d'exécution (UE) n° 1390/2014 de la Commission du 19 décembre 2014 (JO L 369 du 24.12.2014, p. 65).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) n° 1277/2014, (UE) n° 1359/2014 et (UE) n° 1390/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 346 du 2.12.2014, p. 23.

⁽²⁾ JO L 365 du 19.12.2014, p. 103.

⁽³⁾ JO L 369 du 24.12.2014, p. 65.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 254/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1043]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1078 de la Commission du 3 juillet 2015 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la substance «acide clodronique (sous la forme de sel disodique)» ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1079 de la Commission du 3 juillet 2015 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la substance hexaflumuron ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1080 de la Commission du 3 juillet 2015 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la substance «4-hydroxybenzoate de propyle et son sel de sodium» ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32015 R 1078**: règlement d'exécution (UE) 2015/1078 de la Commission du 3 juillet 2015 (JO L 175 du 4.7.2015, p. 5),
- **32015 R 1079**: règlement d'exécution (UE) 2015/1079 de la Commission du 3 juillet 2015 (JO L 175 du 4.7.2015, p. 8),
- **32015 R 1080**: règlement d'exécution (UE) 2015/1080 de la Commission du 3 juillet 2015 (JO L 175 du 4.7.2015, p. 11).»

*Article 2*Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/1078, (UE) 2015/1079 et (UE) 2015/1080 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).⁽¹⁾ JO L 175 du 4.7.2015, p. 5.⁽²⁾ JO L 175 du 4.7.2015, p. 8.⁽³⁾ JO L 175 du 4.7.2015, p. 11.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 255/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1044]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1308 de la Commission du 29 juillet 2015 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la substance «salicylate basique d'aluminium» ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 R 1308**: règlement d'exécution (UE) 2015/1308 de la Commission du 29 juillet 2015 (JO L 200 du 30.7.2015, p. 11).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2015/1308 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 200 du 30.7.2015, p. 11.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 256/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1045]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2015/1057 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 modifiant la décision d'exécution 2012/715/UE établissant une liste de pays tiers dont le cadre réglementaire applicable aux substances actives destinées aux médicaments à usage humain ainsi que les activités de contrôle et d'exécution respectives garantissent un niveau de protection de la santé publique équivalent à celui apporté par l'Union ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 15qb (décision d'exécution 2012/715/UE de la Commission) du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 D 1057**: décision d'exécution (UE) 2015/1057 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 (JO L 171 du 2.7.2015, p. 23).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2015/1057 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 171 du 2.7.2015, p. 23.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 257/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1046]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1494 de la Commission du 4 septembre 2015 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le benzène ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12zc [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 R 1494**: règlement (UE) 2015/1494 de la Commission du 4 septembre 2015 (JO L 233 du 5.9.2015, p. 2).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/1494 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 233 du 5.9.2015, p. 2.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 258/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1047]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12zc [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 R 0830**: règlement (UE) 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015 (JO L 132 du 29.5.2015, p. 8).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/830 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 132 du 29.5.2015, p. 8.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 259/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1048]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/864 de la Commission du 4 juin 2015 modifiant le règlement (CE) n° 340/2008 relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12zf [règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 R 0864**: règlement d'exécution (UE) 2015/864 de la Commission du 4 juin 2015 (JO L 139 du 5.6.2015, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2015/864 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 139 du 5.6.2015, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 260/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1049]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2015/744 de la Commission du 8 mai 2015 autorisant la mesure provisoire prise par les Pays-Bas conformément à l'article 52 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les exigences d'emballage et d'étiquetage supplémentaires pour les cigarettes électroniques contenant de la nicotine et les flacons de recharge ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 12zzy [règlement d'exécution (UE) 2015/419 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«12zzz. **32015 D 0744**: décision d'exécution (UE) 2015/744 de la Commission du 8 mai 2015 autorisant la mesure provisoire prise par les Pays-Bas conformément à l'article 52 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les exigences d'emballage et d'étiquetage supplémentaires pour les cigarettes électroniques contenant de la nicotine et les flacons de recharge (JO L 118 du 9.5.2015, p. 8).»

*Article 2*Les textes de la décision d'exécution (UE) 2015/744 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 118 du 9.5.2015, p. 8.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 261/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1050]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/984 de la Commission du 24 juin 2015 approuvant la pyrithione de cuivre en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 21 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/985 de la Commission du 24 juin 2015 approuvant la clothianidine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 18 ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 12zzz [décision d'exécution (UE) 2015/744 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«12zzza. **32015 R 0984**: règlement d'exécution (UE) 2015/984 de la Commission du 24 juin 2015 approuvant la pyrithione de cuivre en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 21 (JO L 159 du 25.6.2015, p. 43).

12zzzb. **32015 R 0985**: règlement d'exécution (UE) 2015/985 de la Commission du 24 juin 2015 approuvant la clothianidine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 18 (JO L 159 du 25.6.2015, p. 46).»

*Article 2*Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/984 et (UE) 2015/985 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 159 du 25.6.2015, p. 43.

⁽²⁾ JO L 159 du 25.6.2015, p. 46.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 262/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1051]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/707 de la Commission du 30 avril 2015 concernant la non-approbation de l'extrait de racine de *Rheum officinale* en tant que substance de base conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 13zzzzt [règlement d'exécution (UE) 2015/408 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«13zzzzu. **32015 R 0707**: règlement d'exécution (UE) 2015/707 de la Commission du 30 avril 2015 concernant la non-approbation de l'extrait de racine de *Rheum officinale* en tant que substance de base conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 113 du 1.5.2015, p. 44).»

*Article 2*Les textes du règlement d'exécution (UE) 2015/707 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 113 du 1.5.2015, p. 44.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 263/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1052]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/762 de la Commission du 12 mai 2015 portant approbation de la substance de base «hydroxyde de calcium» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 13a [règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission]:
«— **32015 R 0762**: règlement d'exécution (UE) 2015/762 de la Commission du 12 mai 2015 (JO L 120 du 13.5.2015, p. 6).»
- 2) Le point suivant est inséré après le point 13zzzzu [règlement d'exécution (UE) 2015/707 de la Commission]:
«13zzzzv. **32015 R 0762**: règlement d'exécution (UE) 2015/762 de la Commission du 12 mai 2015 portant approbation de la substance de base «hydroxyde de calcium» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 120 du 13.5.2015, p. 6).»

*Article 2*Les textes du règlement d'exécution (UE) 2015/762 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 120 du 13.5.2015, p. 6.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 264/2015

du 30 octobre 2015

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1053]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1106 de la Commission du 8 juillet 2015 modifiant les règlements d'exécution (UE) n° 540/2011 et (UE) n° 1037/2012 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active isopyrazam ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1115 de la Commission du 9 juillet 2015 renouvelant l'approbation de la substance active «pyridate» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1154 de la Commission du 14 juillet 2015 renouvelant l'approbation de la substance active «sulfosulfuron» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1166 de la Commission du 15 juillet 2015 renouvelant l'approbation de la substance active phosphate ferrique, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1201 de la Commission du 22 juillet 2015 renouvelant l'approbation de la substance active «fenhexamide» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 13a [règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission]:

«— **32015 R 1106**: règlement d'exécution (UE) 2015/1106 de la Commission du 8 juillet 2015 (JO L 181 du 9.7.2015, p. 70),

— **32015 R 1115**: règlement d'exécution (UE) 2015/1115 de la Commission du 9 juillet 2015 (JO L 182 du 10.7.2015, p. 22),

— **32015 R 1154**: règlement d'exécution (UE) 2015/1154 de la Commission du 14 juillet 2015 (JO L 187 du 15.7.2015, p. 18),

⁽¹⁾ JO L 181 du 9.7.2015, p. 70.

⁽²⁾ JO L 182 du 10.7.2015, p. 22.

⁽³⁾ JO L 187 du 15.7.2015, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 16.7.2015, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 195 du 23.7.2015, p. 37.

- **32015 R 1166**: règlement d'exécution (UE) 2015/1166 de la Commission du 15 juillet 2015 (JO L 188 du 16.7.2015, p. 34),
 - **32015 R 1201**: règlement d'exécution (UE) 2015/1201 de la Commission du 22 juillet 2015 (JO L 195 du 23.7.2015, p. 37).»
- 2) Le texte suivant est ajouté au point 13zs [règlement d'exécution (UE) n° 1037/2012 de la Commission]:
- «modifié par:
- **32015 R 1106**: règlement d'exécution (UE) 2015/1106 de la Commission du 8 juillet 2015 (JO L 181 du 9.7.2015, p. 70).»
- 3) Les points suivants sont insérés après le point 13zzzzv [règlement d'exécution (UE) 2015/762 de la Commission]:
- «13zzzzw. **32015 R 1115**: règlement d'exécution (UE) 2015/1115 de la Commission du 9 juillet 2015 renouvelant l'approbation de la substance active "pyridate" conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 182 du 10.7.2015, p. 22).
 - 13zzzzx. **32015 R 1154**: règlement d'exécution (UE) 2015/1154 de la Commission du 14 juillet 2015 renouvelant l'approbation de la substance active "sulfo-sulfuron" conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 187 du 15.7.2015, p. 18).
 - 13zzzzy. **32015 R 1166**: règlement d'exécution (UE) 2015/1166 de la Commission du 15 juillet 2015 renouvelant l'approbation de la substance active phosphate ferrique, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 188 du 16.7.2015, p. 34).
 - 13zzzzz. **32015 R 1201**: règlement d'exécution (UE) 2015/1201 de la Commission du 22 juillet 2015 renouvelant l'approbation de la substance active "fenhexamide" conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 195 du 23.7.2015, p. 37).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/1106, (UE) 2015/1115, (UE) 2015/1154, (UE) 2015/1166 et (UE) 2015/1201 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 265/2015

du 30 octobre 2015

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1054]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1107 de la Commission du 8 juillet 2015 portant approbation de la substance de base *Salix* spp. cortex conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1108 de la Commission du 8 juillet 2015 portant approbation de la substance de base vinaigre conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1116 de la Commission du 9 juillet 2015 portant approbation de la substance de base «lécithines» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1165 de la Commission du 15 juillet 2015 portant approbation de la substance active halauxifène-méthyl, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1176 de la Commission du 17 juillet 2015 portant approbation de la substance active «virus de la mosaïque du pépino, souche CH2, isolat 1906», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1191 de la Commission du 20 juillet 2015 concernant la non-approbation de l'*Artemisia vulgaris* L. en tant que substance de base conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1192 de la Commission du 20 juillet 2015 portant approbation de la substance active «mélange de terpénoïdes QRD 460», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1295 de la Commission du 27 juillet 2015 portant approbation de la substance active «sulfoxaflor», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO L 181 du 9.7.2015, p. 72.⁽²⁾ JO L 181 du 9.7.2015, p. 75.⁽³⁾ JO L 182 du 10.7.2015, p. 26.⁽⁴⁾ JO L 188 du 16.7.2015, p. 30.⁽⁵⁾ JO L 192 du 18.7.2015, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 193 du 21.7.2015, p. 122.⁽⁷⁾ JO L 193 du 21.7.2015, p. 124.⁽⁸⁾ JO L 199 du 29.7.2015, p. 8.

(9) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 13a [règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission]:

- «— **32015 R 1107**: règlement d'exécution (UE) 2015/1107 de la Commission du 8 juillet 2015 (JO L 181 du 9.7.2015, p. 72),
- **32015 R 1108**: règlement d'exécution (UE) 2015/1108 de la Commission du 8 juillet 2015 (JO L 181 du 9.7.2015, p. 75),
- **32015 R 1116**: règlement d'exécution (UE) 2015/1116 de la Commission du 9 juillet 2015 (JO L 182 du 10.7.2015, p. 26),
- **32015 R 1165**: règlement d'exécution (UE) 2015/1165 de la Commission du 15 juillet 2015 (JO L 188 du 16.7.2015, p. 30),
- **32015 R 1176**: règlement d'exécution (UE) 2015/1176 de la Commission du 17 juillet 2015 (JO L 192 du 18.7.2015, p. 1),
- **32015 R 1192**: règlement d'exécution (UE) 2015/1192 de la Commission du 20 juillet 2015 (JO L 193 du 21.7.2015, p. 124),
- **32015 R 1295**: règlement d'exécution (UE) 2015/1295 de la Commission du 27 juillet 2015 (JO L 199 du 29.7.2015, p. 8).»

2) Les points suivants sont insérés après le point 13zzzzz [règlement d'exécution (UE) 2015/1201 de la Commission]:

- «13zzzzza. **32015 R 1107**: règlement d'exécution (UE) 2015/1107 de la Commission du 8 juillet 2015 portant approbation de la substance de base *Salix* spp. cortex conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 181 du 9.7.2015, p. 72).
- 13zzzzzb. **32015 R 1108**: règlement d'exécution (UE) 2015/1108 de la Commission du 8 juillet 2015 portant approbation de la substance de base vinaigre conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 181 du 9.7.2015, p. 75).
- 13zzzzzc. **32015 R 1116**: règlement d'exécution (UE) 2015/1116 de la Commission du 9 juillet 2015 portant approbation de la substance de base "lécithines" conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 182 du 10.7.2015, p. 26).
- 13zzzzzd. **32015 R 1165**: règlement d'exécution (UE) 2015/1165 de la Commission du 15 juillet 2015 portant approbation de la substance active halauxifène-méthyl, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 188 du 16.7.2015, p. 30).
- 13zzzzze. **32015 R 1176**: règlement d'exécution (UE) 2015/1176 de la Commission du 17 juillet 2015 portant approbation de la substance active "virus de la mosaïque du pépino, souche CH2, isolat 1906", conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 192 du 18.7.2015, p. 1).
- 13zzzzzf. **32015 R 1191**: règlement d'exécution (UE) 2015/1191 de la Commission du 20 juillet 2015 concernant la non-approbation de l'*Artemisia vulgaris* L. en tant que substance de base conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 193 du 21.7.2015, p. 122).

- 13zzzzzg. **32015 R 1192**: règlement d'exécution (UE) 2015/1192 de la Commission du 20 juillet 2015 portant approbation de la substance active "mélange de terpénoïdes QRD 460", conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 193 du 21.7.2015, p. 124).
- 13zzzzzh. **32015 R 1295**: règlement d'exécution (UE) 2015/1295 de la Commission du 27 juillet 2015 portant approbation de la substance active "sulfoxaflor", conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 199 du 29.7.2015, p. 8).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/1107, (UE) 2015/1108, (UE) 2015/1116, (UE) 2015/1165, (UE) 2015/1176, (UE) 2015/1191, (UE) 2015/1192 et (UE) 2015/1295, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 266/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1055]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1475 de la Commission du 27 août 2015 modifiant le règlement (UE) n° 284/2013 en ce qui concerne les mesures transitoires s'appliquant aux procédures relatives aux produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 13c [règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32015 R 1475**: règlement (UE) 2015/1475 de la Commission du 27 août 2015 (JO L 225 du 28.8.2015, p. 10).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/1475 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 225 du 28.8.2015, p. 10.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 267/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1056]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1190 de la Commission du 20 juillet 2015 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1a [règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 R 1190**: règlement (UE) 2015/1190 de la Commission du 20 juillet 2015 (JO L 193 du 21.7.2015, p. 115).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/1190 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 193 du 21.7.2015, p. 115.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 268/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1057]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1298 de la Commission du 28 juillet 2015 modifiant les annexes II et VI du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1a [règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 R 1298**: règlement (UE) 2015/1298 de la Commission du 28 juillet 2015 (JO L 199 du 29.7.2015, p. 22).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/1298 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 199 du 29.7.2015, p. 22.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 269/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1058]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2014/39/UE de la Commission du 12 mars 2014 modifiant la directive 2012/9/UE en ce qui concerne la date de sa transposition et la date limite relative à la fin de la période de transition ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au premier tiret (directive 2012/9/UE de la Commission) du point 3 (directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XXV de l'annexe II de l'accord EEE:

«, modifiée par:

— **32014 L 0039**: directive 2014/39/UE de la Commission du 12 mars 2014 (JO L 73 du 13.3.2014, p. 3).»*Article 2*Les textes de la directive 2014/39/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 73 du 13.3.2014, p. 3.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 270/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1059]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive 2009/30/CE abroge la directive 93/12/CEE du Conseil ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier les annexes II et XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XVII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 6a (directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil):
«— **32009 L 0030**: directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 88).»
- 2) Le texte suivant est ajouté au point 6a (directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil):
 - c) À l'article 2, paragraphe 5, la mention "l'Islande" est ajoutée après la mention "la Finlande" et la mention "la Norvège" est ajoutée après la mention "la Lituanie".
 - d) À l'article 3, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa:
"Pendant la période d'été, l'Islande peut permettre la mise sur le marché d'essence, contenant de l'éthanol ou du méthanol, d'une pression de vapeur maximale de 70 kPa, à condition que l'éthanol utilisé soit un biocarburant ou que la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation du méthanol satisfasse aux conditions visées à l'article 7 *ter*, paragraphe 2."
 - e) Les articles 7 *bis* à 7 *sexies* ne s'appliquent pas au Liechtenstein.
 - f) L'article 7 *ter*, paragraphe 6, ne s'applique pas aux États de l'AELE.»
- 3) Le texte du point 6 (directive 93/12/CEE du Conseil) est supprimé.

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 21ad (directive 1999/32/CE du Conseil) de l'annexe XX de l'accord EEE:

«— **32009 L 0030**: directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 88).»⁽¹⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 88.⁽²⁾ JO L 74 du 27.3.1993, p. 81.

Article 3

Les textes de la directive 2009/30/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 271/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2017/1060]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/516 de la Commission du 26 mars 2015 modifiant le règlement (CE) n° 874/2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau.eu et les principes applicables en matière d'enregistrement ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point 5oab [règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission] de l'annexe XI de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **32015 R 0516**: règlement (UE) 2015/516 de la Commission du 26 mars 2015 (JO L 82 du 27.3.2015, p. 14).»

2) Le texte de l'adaptation est supprimé.

*Article 2*Les textes du règlement (UE) 2015/516 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 82 du 27.3.2015, p. 14.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 272/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1061]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1304/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «Matériel roulant — bruit», modifiant la décision 2008/232/CE et abrogeant la décision 2011/229/UE ⁽¹⁾, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 37ah (décision 2008/232/CE de la Commission) et au point 37g (décision 2011/229/UE de la Commission):

«— **32014 R 1304**: règlement (UE) n° 1304/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 (JO L 356 du 12.12.2014, p. 421).»

- 2) Le point suivant est inséré après le point 37ah (décision 2008/232/CE de la Commission):

«37ai. **32014 R 1304**: règlement (UE) n° 1304/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système "Matériel roulant — bruit", modifiant la décision 2008/232/CE et abrogeant la décision 2011/229/UE (JO L 356 du 12.12.2014, p. 421).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) À la section 7.3.2.3, point a), de l'annexe, la mention "de la Norvège et" est insérée avant la mention "de la Suède";
- b) Au point 7.3.2.4, point a), de l'annexe, la mention "de la Norvège et" est insérée avant la mention "de la Suède".»

*Article 2*Les textes du règlement (UE) n° 1304/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 356 du 12.12.2014, p. 421.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 273/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1062]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/995 de la Commission du 8 juin 2015 modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire de l'Union européenne ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 37dl (décision 2012/757/UE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32015 R 0995**: règlement (UE) 2015/995 de la Commission du 8 juin 2015 (JO L 165 du 30.6.2015, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/995 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 165 du 30.6.2015, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 274/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1063]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/924 de la Commission du 8 juin 2015 modifiant le règlement (UE) n° 321/2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «matériel roulant — wagons pour le fret» du système ferroviaire dans l'Union européenne ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 37n [règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32015 R 0924**: règlement (UE) 2015/924 de la Commission du 8 juin 2015 (JO L 150 du 17.6.2015, p. 10).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/924 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites ^(*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 272/2015 du 30 octobre 2015 ⁽²⁾, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 150 du 17.6.2015, p. 10.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

⁽²⁾ Voir page 58 du présent Journal officiel.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 275/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1064]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le texte du point 66d [règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil] est remplacé par le texte suivant:

«**32010 R 0996**: règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 35), modifié par:

— **32014 R 0376**: règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 18).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 18, paragraphe 5:

“Le Liechtenstein et la Suisse disposent d'une base de données nationale commune concernant les événements de l'aviation civile. Les données pertinentes provenant du Liechtenstein seront enregistrées dans le répertoire central en même temps que les données suisses.”»

2. Le texte suivant est ajouté après le point 66gb [règlement (CE) n° 1330/2007 de la Commission]:

«66gc. **32014 R 0376**: règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 18).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

⁽¹⁾ JO L 122 du 24.4.2014, p. 18.

Le Liechtenstein et la Suisse disposent d'une base de données nationale commune concernant les événements de l'aviation civile. Les données pertinentes provenant du Liechtenstein seront enregistrées dans le répertoire central en même temps que les données suisses. Compte tenu de la coopération bilatérale engagée avec la Suisse en ce qui concerne les événements de l'aviation civile au Liechtenstein, celui-ci traitera les demandes reçues conformément au présent règlement en collaboration étroite avec la Suisse.»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 376/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 276/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1065]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 66gc [règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«66gd. **32015 R 1018**: règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 163 du 30.6.2015, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2015/1018 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 275/2015 du 30 octobre 2015 ⁽²⁾, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 163 du 30.6.2015, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

⁽²⁾ Voir page 62 du présent Journal officiel.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 277/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1066]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1039 de la Commission du 30 juin 2015 modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne les essais en vol ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 66p [règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32015 R 1039**: règlement (UE) 2015/1039 de la Commission du 30 juin 2015 (JO L 167 du 1.7.2015, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/1039 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 167 du 1.7.2015, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 278/2015
du 30 octobre 2015
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1067]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1536 de la Commission du 16 septembre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 1321/2014 en ce qui concerne l'alignement des règles relatives au maintien de la navigabilité sur le règlement (CE) n° 216/2008, les tâches critiques de maintenance et le contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 66q [règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32015 R 1536**: règlement (UE) 2015/1536 de la Commission du 16 septembre 2015 (JO L 241 du 17.9.2015, p. 16).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/1536 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 241 du 17.9.2015, p. 16.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 279/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1068]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1014 de la Commission du 25 juin 2015 modifiant le règlement (CE) n° 474/2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 66zab [règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32015 R 1014**: règlement (UE) 2015/1014 de la Commission du 25 juin 2015 (JO L 162 du 27.6.2015, p. 65).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2015/1014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 162 du 27.6.2015, p. 65.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 280/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XIII (Transports), le protocole 31 (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE [2017/1069]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE ⁽¹⁾.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin de permettre cette coopération étendue.
- (3) Le règlement (UE) n° 1315/2013 abroge la décision n° 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII et le protocole 37 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 5 de l'article 12 du protocole 31 de l'accord EEE:

«6. Les États de l'AELE participent aux activités qui peuvent découler de l'acte de l'Union suivant:

— **32013 R 1315**: règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Les États de l'AELE participent pleinement, sans droit de vote, aux réunions du comité établi par l'article 52 du règlement.»

Article 2

Le texte du point 5 (décision n° 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord EEE est supprimé.

Article 3

Le texte du point 4 du protocole 37 de l'accord EEE est supprimé.

*Article 4*Les textes du règlement (UE) n° 1315/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.⁽¹⁾ JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (*).

Article 6

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Déclaration des États de l'AELE jointe à la décision n° 280/2015 du 30 octobre 2015 intégrant le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil dans l'accord EEE

«Conformément à la procédure énoncée à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1315/2013, les modifications apportées aux cartes indicatives du réseau transeuropéen de transport élargi à des pays voisins spécifiques, qui figurent dans l'annexe III, sont fondées sur des accords à haut niveau concernant les réseaux d'infrastructures de transport conclus entre l'Union et les pays voisins concernés. Les États de l'AELE invitent l'Union à examiner les modifications suivantes concernant les cartes relatives à leur territoire et à confirmer qu'un accord à haut niveau au sens de l'article 49, paragraphe 6, est conclu:

- l'aéroport de Vestmannaeyjar (Islande) est retiré du réseau global,
- le port maritime de Landeyjahöfn (Islande) est ajouté au réseau global,
- le tronçon de 18 km de l'E18 se trouvant dans les limites de la ville d'Oslo (Norvège) est remplacé par le tronçon de route parallèle de l'E6 en tant que partie du réseau central,
- les aéroports de Rygge et d'Ørland (Norvège) sont ajoutés au réseau global,
- les ports maritimes de Kirkenes et de Mo i Rana (Norvège) sont ajoutés au réseau global,
- les ports maritimes de Sandefjord et d'Ålesund (Norvège) sont retirés du réseau global,
- les ports maritimes de Grenland et de Karmsund (Norvège) remplacent respectivement les ports de Porsgrunn et de Kopervik dans le réseau global.»

Déclaration de l'Union européenne jointe à la décision n° 280/2015 du 30 octobre 2015 intégrant le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil dans l'accord EEE

«L'Union prend note des modifications que les États de l'AELE proposent d'apporter aux cartes. Elle confirme que les modifications demandées respectent les critères applicables prévus par le règlement (UE) n° 1315/2013 (ci-après le «règlement») et, en conséquence, qu'un accord à haut niveau au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement est conclu. Cet accord à haut niveau servira de base à l'adaptation de l'annexe III du règlement en ce qui concerne les cartes indicatives relatives aux États de l'AELE concernés. Pour ce faire, la Commission appliquera la procédure prévue à l'article 49, paragraphe 6, du règlement.»

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 281/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE [2017/1070]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2014/112/UE du Conseil du 19 décembre 2014 portant application de l'accord européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure, conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe XVIII de l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 32k (directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XVIII de l'accord EEE:

«32l. **32014 L 0112**: directive 2014/112/UE du Conseil du 19 décembre 2014 portant application de l'accord européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure, conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) (JO L 367 du 23.12.2014, p. 86).»

*Article 2*Les textes de la directive 2014/112/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

*Par le Comité mixte de l'EEE**La présidente*

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 367 du 23.12.2014, p. 86.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 282/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1071]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2015/801 de la Commission du 20 mai 2015 relative au document de référence sur les meilleures pratiques de management environnemental, les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs et les repères d'excellence pour le secteur du commerce de détail au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe XX de l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 1eae (décision 2013/131/UE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord EEE:

«1eaf. **32015 D 0801**: décision (UE) 2015/801 de la Commission du 20 mai 2015 relative au document de référence sur les meilleures pratiques de management environnemental, les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs et les repères d'excellence pour le secteur du commerce de détail au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 127 du 22.5.2015, p. 25).»

Article 2

Les textes de la décision (UE) 2015/801 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 127 du 22.5.2015, p. 25.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 283/2015

du 30 octobre 2015

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1072]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2015/877 de la Commission du 4 juin 2015 modifiant les décisions 2009/568/CE, 2011/333/UE, 2011/381/UE, 2012/448/UE et 2012/481/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne à des produits spécifiques ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision (UE) 2015/886 de la Commission du 8 juin 2015 modifiant la décision 2014/312/UE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe XX de l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XX de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 2i (décision 2009/568/CE de la Commission) et au point 2zf (décision 2012/481/UE de la Commission):
«— **32015 D 0877**: décision (UE) 2015/877 de la Commission du 4 juin 2015 (JO L 142 du 6.6.2015, p. 32).»
- 2) La mention suivante est ajoutée au point 2u (décision 2011/381/UE de la Commission), au point 2x (décision 2011/333/UE de la Commission) et au point 2ze (décision 2012/448/UE de la Commission):
«, modifiée par:
— **32015 D 0877**: décision (UE) 2015/877 de la Commission du 4 juin 2015 (JO L 142 du 6.6.2015, p. 32).»
- 3) La mention suivante est ajoutée au point 2v (décision 2014/312/UE de la Commission):
«, modifiée par:
— **32015 D 0886**: décision (UE) 2015/886 de la Commission du 8 juin 2015 (JO L 144 du 10.6.2015, p. 12).»

*Article 2*Les textes des décisions (UE) 2015/877 et (UE) 2015/886 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).⁽¹⁾ JO L 142 du 6.6.2015, p. 32.⁽²⁾ JO L 144 du 10.6.2015, p. 12.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 284/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1073]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2015/1844 de la Commission du 13 juillet 2015 modifiant le règlement (UE) n° 389/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto après 2012 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe XX de l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 21ana [règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32015 R 1844**: règlement délégué (UE) 2015/1844 de la Commission du 13 juillet 2015 (JO L 268 du 15.10.2015, p. 1).»

*Article 2*Les textes du règlement délégué (UE) 2015/1844 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 268 du 15.10.2015, p. 1.

⁽²⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 136.

⁽³⁾ JO L 165 du 18.6.2013, p. 13.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 285/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1074]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2015/1127 de la Commission du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe XX de l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 32ff (directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XX de l'accord EEE:

«— **32015 L 1127**: directive (UE) 2015/1127 de la Commission du 10 juillet 2015 (JO L 184 du 11.7.2015, p. 13).»

Article 2

Les textes de la directive (UE) 2015/1127 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 184 du 11.7.2015, p. 13.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 286/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1075]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2700/98 de la Commission ⁽¹⁾, qui est intégré dans l'accord EEE, est devenu obsolète et doit dès lors être supprimé de cet accord.
- (2) Le règlement (CE) n° 2701/98 de la Commission ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE, est devenu obsolète et doit dès lors être supprimé de cet accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 2702/98 de la Commission ⁽³⁾, qui est intégré dans l'accord EEE, est devenu obsolète et doit dès lors être supprimé de cet accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 68/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, qui est intégré dans l'accord EEE, est devenu obsolète et doit dès lors être supprimé de cet accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 246/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, qui est intégré dans l'accord EEE, est devenu obsolète et doit dès lors être supprimé de cet accord.
- (6) Le règlement (CE) n° 247/2003 de la Commission ⁽⁶⁾, qui est intégré dans l'accord EEE, est devenu obsolète et doit dès lors être supprimé de cet accord.
- (7) Le règlement (CE) n° 2139/2004 de la Commission ⁽⁷⁾, qui est intégré dans l'accord EEE, est devenu obsolète et doit dès lors être supprimé de cet accord.
- (8) Le règlement (CE) n° 430/2005 de la Commission ⁽⁸⁾ a été abrogé par le règlement (CE) n° 377/2008 de la Commission ⁽⁹⁾. Ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence au règlement (CE) n° 430/2005.
- (9) La décision 1999/35/CE de la Commission ⁽¹⁰⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de cet accord.
- (10) L'appendice 1 de l'annexe XXI de l'accord EEE est devenu obsolète et doit dès lors être supprimé de cet accord.
- (11) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe XXI de l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte des points 1a [règlement (CE) n° 2700/98 de la Commission], 1b [règlement (CE) n° 2701/98 de la Commission], 1c [règlement (CE) n° 2702/98 de la Commission], 7d (décision 1999/35/CE de la Commission), 18ad [règlement (CE) n° 246/2003 de la Commission], 18ae [règlement (CE) n° 247/2003 de la Commission], 18ai [règlement (CE) n° 430/2005 de la Commission], 23b [règlement (CE) n° 2139/2004 de la Commission], 24b [règlement (CE) n° 68/2003 de la Commission] et de l'appendice 1 de l'annexe XXI de l'accord EEE est supprimé.

⁽¹⁾ JO L 344 du 18.12.1998, p. 49.

⁽²⁾ JO L 344 du 18.12.1998, p. 81.

⁽³⁾ JO L 344 du 18.12.1998, p. 102.

⁽⁴⁾ JO L 12 du 17.1.2003, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 34 du 11.2.2003, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 34 du 11.2.2003, p. 5.

⁽⁷⁾ JO L 369 du 16.12.2004, p. 26.

⁽⁸⁾ JO L 71 du 17.3.2005, p. 36.

⁽⁹⁾ JO L 114 du 26.4.2008, p. 57.

⁽¹⁰⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 23.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 287/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1076]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1042 de la Commission du 30 juin 2015 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 250/2009 portant application du règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises, en ce qui concerne l'adaptation du format technique à la suite de la révision de la classification des produits associée aux activités (CPA) ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe XXI de l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1k [règlement (CE) n° 250/2009 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«— **32015 R 1042**: règlement d'exécution (UE) 2015/1042 de la Commission du 30 juin 2015 (JO L 167 du 1.7.2015, p. 61).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2015/1042 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 167 du 1.7.2015, p. 61.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 288/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1077]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1163 de la Commission du 15 juillet 2015 portant application du règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des positions élémentaires employées pour les parités de pouvoir d'achat ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe XXI de l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 19y [règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32015 R 1163**: règlement (UE) 2015/1163 de la Commission du 15 juillet 2015 (JO L 188 du 16.7.2015, p. 6).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/1163 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 188 du 16.7.2015, p. 6.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 289/2015
du 30 octobre 2015
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1078]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2015/1342 de la Commission du 22 avril 2015 modifiant la méthode de classification des produits associée aux activités figurant à l'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe XXI de l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 19z [règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32015 R 1342**: règlement délégué (UE) 2015/1342 de la Commission du 22 avril 2015 (JO L 207 du 4.8.2015, p. 35).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2015/1342 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 207 du 4.8.2015, p. 35.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 290/2015
du 30 octobre 2015
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1079]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2015/1365 de la Commission du 30 avril 2015 relatif au format de transmission des données sur les dépenses de recherche et de développement ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 19za [règlement d'exécution (UE) n° 724/2014 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«19zb. **32015 R 1365**: règlement délégué (UE) 2015/1365 de la Commission du 30 avril 2015 relatif au format de transmission des données sur les dépenses de recherche et de développement (JO L 211 du 8.8.2015, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2015/1365 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 211 du 8.8.2015, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 291/2015
du 30 octobre 2015
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1080]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1391 de la Commission du 13 août 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1200/2009 portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, en ce qui concerne les coefficients de conversion en unités de cheptel et les définitions des caractéristiques ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 23a [règlement (CE) n° 1200/2009 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32015 R 1391**: règlement (UE) 2015/1391 de la Commission du 13 août 2015 (JO L 215 du 14.8.2015, p. 11).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/1391 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente
Oda SLETNES

⁽¹⁾ JO L 215 du 14.8.2015, p. 11.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 292/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1081]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 431/2014 de la Commission du 24 avril 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement à la mise en œuvre de statistiques annuelles de la consommation d'énergie des ménages ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point 26a [règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XXI est remplacé par le texte suivant:

«**32008 R 1099**: règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1), modifié par:

— **32013 R 0147**: règlement (UE) n° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 (JO L 50 du 22.2.2013, p. 1),

— **32014 R 0431**: règlement (UE) n° 431/2014 de la Commission du 24 avril 2014 (JO L 131 du 1.5.2014, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) le Liechtenstein est dispensé de l'obligation de collecter les données demandées au titre du présent règlement, exception faite des données relatives aux importations et aux exportations des différents produits énergétiques et à la production d'électricité aux fins des statistiques annuelles de l'énergie (annexe B);
- b) l'Islande est dispensée de l'obligation de déclarer les agrégats définis à l'annexe B concernant la ventilation de la consommation énergétique détaillée par type d'utilisation finale (chauffage et refroidissement des locaux, production d'eau chaude, cuisson, éclairage et appareils électriques, autres utilisations finales) du secteur résidentiel tel qu'il est défini à l'annexe A, section 2.3.»

*Article 2*Les textes du règlement (UE) n° 431/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 131 du 1.5.2014, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 293/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2017/1082]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive 2013/34/UE abroge la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil ⁽²⁾ et la septième directive 83/349/CEE du Conseil ⁽³⁾, qui sont intégrées dans l'accord EEE et doivent donc en être supprimées.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XXII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 10f (directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

— **32013 L 0034**: directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).»

- 2) Le texte suivant est inséré après le point 10h (directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil):

«10i. **32013 L 0034**: directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) en ce qui concerne l'Islande et la Norvège, les montants en euros sont convertis en monnaie nationale au taux de change publié par la banque centrale responsable de la monnaie nationale;

⁽¹⁾ JO L 182 du 29.6.2013, p. 19.⁽²⁾ JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.⁽³⁾ JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

b) l'annexe I est complétée comme suit:

— Islande:

hlutafélag, einkahlutafélag;

— Liechtenstein:

die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung, die Kommanditaktiengesellschaft;

— Norvège:

aksjeselskap, allmennaksjeselskap.»

c) l'annexe II est complétée comme suit:

— Islande:

sameignarfélag, samlagsfélag;

— Liechtenstein:

die Kollektivgesellschaft, die Kommanditgesellschaft;

— Norvège:

partrederi, ansvarlig selskap, kommandittselskap.»

3) Le texte du point 4 (quatrième directive 78/660/CEE du Conseil) et du point 6 (septième directive 83/349/CEE du Conseil) est supprimé.

Article 2

Les textes de la directive 2013/34/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 294/2015****du 30 octobre 2015****modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2017/1083]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2014/102/UE du Conseil du 7 novembre 2014 portant adaptation de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) L'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ⁽²⁾ (ci-après l'«accord d'élargissement de l'EEE de 2014»), signé le 11 avril 2014 à Bruxelles, est applicable à ses signataires à titre provisoire depuis le 12 avril 2014; la présente décision doit donc s'appliquer à titre provisoire dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord d'élargissement de l'EEE de 2014.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 10i (directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XXII de l'accord EEE:

«, modifiée par:

— **32014 L 0102**: directive 2014/102/UE du Conseil du 7 novembre 2014 (JO L 334 du 21.11.2014, p. 86).»*Article 2*Les textes de la directive 2014/102/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites ^(*), ou le jour de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 293/2015 du 30 octobre 2015 ⁽³⁾, ou le jour de l'entrée en vigueur de l'accord d'élargissement de l'EEE de 2014, la date la plus tardive étant retenue.⁽¹⁾ JO L 334 du 21.11.2014, p. 86.⁽²⁾ JO L 170 du 11.6.2014, p. 18.^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.⁽³⁾ Voir page 87 du présent Journal officiel.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord d'élargissement de l'EEE de 2014, la présente décision s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 293/2015 du 30 octobre 2015, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR